



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour résidences mobiles et de terrains familiaux locatifs  
situé sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0 relative au projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour résidences mobiles et de terrains familiaux locatifs situé sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60), reçue et considérée complète le 06 janvier 2023 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour résidences mobiles situé sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60) datant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 février 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 42°a) (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette naturel d'environ 2,95 hectares, en l'aménagement d'un bâtiment d'accueil sur une surface globale de 130 m<sup>2</sup>, de 5 locaux sanitaires, de 20 résidences mobiles pour l'habitation d'une surface de 200 m<sup>2</sup>, des réseaux et voiries d'accès et de 14 terrains familiaux locatifs d'une superficie de 500 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet sur un espace en partie anthropisé, déjà occupé périodiquement par des résidences mobiles en dehors de tout aménagement réglementaire ;

Considérant que l'examen de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport de gaz sera analysé lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant toutefois qu'à ce stade de l'opération il y a lieu de recommander, le cas échéant, la plantation d'arbres et d'arbustes d'une hauteur maximale de 2,70 mètres avec un enracinement maximal de 0,6 mètre de profondeur, au-dessus de l'emprise de la canalisation pour prévenir toute incompatibilité d'usage ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, dès l'acquisition du site, d'entreprendre des études de sols afin de s'assurer de l'absence de pollution et de la comptabilité des sols avec l'usage du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour résidences mobiles et de terrains familiaux locatifs situé sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'entreprendre des études de sols afin de s'assurer de l'absence de pollution et de la comptabilité des sols avec l'usage du site.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 13 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*